

QUATRIEMES JOURNÉES OHADA DE GUINEE
Cérémonie d'installation de la Commission Nationale OHADA
Conakry, Hôtel Mariador Palace, 22 et 23 juillet 2015

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Les 22 et 23 Juillet 2015 à l'hôtel Mariador Palace de Conakry, se sont tenues les quatrièmes journées OHADA de Guinée, rencontre organisée par le Ministère de la Justice avec le soutien de l'Organisation Internationale de la Francophonie et du Secrétariat Permanent de l'OHADA.

Étaient présents :

- M. le Ministre d'État, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- M. le Ministre d'État à la Présidence chargé des Investissements publics et privés ;
- M. le Ministre du Commerce ;
- M. le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la promotion du secteur privé et de l'artisanat ;
- M. le Ministre délégué du budget ;
- M. le député et Président de la Commission des lois à l'Assemblée Nationale ;
- M. le Secrétaire permanent de l'OHADA ;
- M. le Directeur de de la Paix, de la démocratie et des droits de l'Homme de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;
- M. l'ancien Président de la Cour Constitutionnelle du Bénin ;
- M. le vice-président de la CNO du Mali,

ainsi que divers invités provenant du milieu de la justice (magistrats, avocats, juristes d'entreprises, notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs, greffiers etc...), des finances (experts comptables, banquiers, assureurs), du patronat (chefs d'entreprises, représentants d'organisations patronales), des fonctionnaires, et membres de la société civile.

Pour cette quatrième édition des « Journées OHADA » devenue périodique depuis 2011, l'ouverture des travaux a été suivie de la cérémonie d'installation de la Commission Nationale OHADA (CNO) et de deux (02) tables rondes portant sur le rôle de la CNO pour la promotion et la diffusion du droit OHADA et le développement de l'arbitrage.

1. OUVERTURE DES TRAVAUX

Quatre interventions ont ponctué la cérémonie d'ouverture des travaux.

Dans son allocution de bienvenue, le Président de la CNO Guinée, Monsieur Pierre LAMAH, après avoir souhaité la bienvenue à tous ceux qui ont accepté de prendre part à cette cérémonie, s'est réjoui que la CNO créé en 2000 et qui tardait à être opérationnelle soit enfin officiellement installée. Il a remercié le Ministre d'État de la Justice pour les efforts qu'il ne cesse de fournir et les progrès réalisés depuis sa nomination dont entre autres, l'application du statut de la Magistrature et la mise en œuvre effective du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Toutefois, il a relevé qu'en dépit des profondes mutations opérées, des défis importants restent à relever et que l'installation de la CNO était donc opportune et nécessaire pour accompagner ces processus.

Poursuivant son propos, le Président de la CNO a invité les membres de cette Commission à faire de celle-ci leur maison commune et la source d'inspiration en matière du droit des affaires OHADA. Il a enfin remercié l'OIF pour sa contribution financière à l'organisation de la présente cérémonie.

Prenant la parole à son tour, Monsieur le Secrétaire Permanent de l'OHADA a exprimé sa reconnaissance aux autorités guinéennes pour leur hospitalité et remercié la délégation de la Francophonie, celle de la coopération française, le vice-Président de la CNO Mali pour leur soutien et leur participation à cette cérémonie d'installation de la CNO Guinée.

Tout en mettant en relief les atouts du droit communautaire et ses succès dans le cadre de l'amélioration et la sécurisation du climat des affaires par l'élaboration de règles modernes, adaptées et des procédures appropriées, il a rappelé le rôle important que joue la CNO dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit OHADA.

Le représentant de la Francophonie a rappelé que dès l'origine, notamment à la signature du Traité de l'OHADA en 1993 à Port-Louis (Ile Maurice), la Francophonie apporte un soutien multiforme à l'Organisation par le renforcement des capacités, l'appui diplomatique et politique, une attention particulière aux projets de création, de vulgarisation et de mise en œuvre du droit OHADA.

Il a insisté sur la nécessité de faire bénéficier à la CNO les conditions optimales recommandées par le Secrétariat Permanent, d'inscrire dans le budget national l'appui financier qui lui permettra de fonctionner.

En outre, il a affirmé que la Francophonie continuera d'accompagner et restera attentive aux résolutions prises au cours de cette manifestation.

Dans son allocution d'ouverture, Monsieur le Ministre d'État de la Justice s'est dit ravi de participer à la présente cérémonie officielle d'installation qui intervient tardivement par rapport à certains États-Parties. Cependant, il a précisé avec enthousiasme que « mieux vaut tard que jamais ».

Prenant en compte la préoccupation de financement des activités de la CNO, il a en outre indiqué que le Ministre délégué au budget lui a rassuré qu'une ligne budgétaire sera prévue à cet effet pour l'exercice 2016.

Il a également rappelé l'importance du Traité OHADA ratifié par la Guinée le 5 Mai 2000 comme étant un droit simple, moderne, adapté à la vie des affaires des différentes économies de nos États, en privilégiant l'arbitrage, thème inscrit au programme de la présente rencontre.

Terminant son allocution, Monsieur le Ministre a salué la présence de ses collègues des départements ministériels susvisés, et a exprimé le souhait, à travers la CNO, de faire de la Guinée un pays émergent dans un avenir proche avant de souhaiter plein succès aux présents travaux.

2. INSTALLATION OFFICIELLE DE LA COMMISSION NATIONALE OHADA DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

En introduction à la cérémonie, il a été donné lecture des textes fondateurs et statuts de la CNO en Guinée, à savoir le décret n° 060/PRG/SGG du 26 Mars 2014 portant révision du statut de la CNO, et l'arrêté de nomination des membres de la CNO.

Ayant appelé à la tribune les personnalités nommées, le Garde des Sceaux les a déclarés solennellement installés dans leur fonction sous les applaudissements du public.

Il leur a prodigué des conseils avant de les assurer de toute sa confiance dans leur capacité à honorer les attentes légitimes des autorités et des acteurs économiques.

3. TABLE RONDE N ° 1 : LE PARTICULARISME DE LA CNO

Cette thématique a été abordée en deux temps : d'abord sous l'aspect des attributions juridiques et lignes directrices de la CNO, ensuite sous l'angle de la structuration de la CNO Guinée.

3.1 A propos des caractéristiques directrices de la CNO

Les débats ont été précédés d'un exposé introductif du Secrétaire Permanent de l'OHADA. Il a rappelé les organes composant le cadre institutionnel de l'OHADA, puis il a distingué la CNO en précisant sa singularité comme un organe de liaison indispensable entre les institutions communes et les gouvernements des États membres.

La CNO est en outre une structure nationale chargée au début de concourir à l'élaboration des Actes uniformes, conformément à l'article 6 du Traité de l'OHADA.

Deux points ont été abordés dans cette intervention :

3.1.1 Le statut de la CNO

La CNO a un caractère national quoique son action ait une dimension régionale dans la mesure où elle concourt techniquement à la préparation des Actes uniformes. Caractérisée par une représentation multidisciplinaire et professionnelle, elle participe à la diffusion, à l'orientation du droit OHADA et à sa mise en conformité avec le droit national.

Il a rappelé que la création des CNO est une bonne chose, mais les opérationnaliser est d'une importance majeure. C'est pourquoi, pour leur permettre de mieux fonctionner, un texte d'orientation a été élaboré à partir de 2002 pour leur servir d'inspiration. La résolution du 25 juillet 2014 du conseil des Ministres s'inscrit également dans ce cadre, l'enjeu étant leur fonctionnement optimal pour qu'elles deviennent assez critiques.

Il a cependant déploré, malgré toutes ces mesures prises, que la faiblesse des CNO se traduise encore par une certaine absence d'influence ou de plaidoyer, et notamment la non mise en œuvre du droit pénal spécial OHADA par les États (les sanctions correspondantes aux incriminations prévues), et espère que l'installation de la CNO Guinée pourrait être d'un apport non négligeable dans ce processus.

3.1.2 La place des CNO

Le Secrétaire Permanent a indiqué que les CNO sont au cœur du processus d'élaboration des normes communautaires et doivent, par conséquent, être prises au sérieux; chaque État devant faire de sa Commission Nationale OHADA une priorité. Les membres ont donc une lourde responsabilité car ils doivent faire un travail approfondi et responsable.

3.2 A propos de l'expérience de la structure de préfiguration de la CNO Guinée

Deux interventions, celles du Président de la CNO Guinée et du Vice-Président de la CNO-Mali, ont porté sur ce second point de la table-ronde : l'expérience proprement dite de la structure de préfiguration de la CNO Guinée et le témoignage de l'expérience de la structure du Mali.

3.2.1 Le cas particulier de la Guinée

Relativement à l'expérience de la structure de préfiguration de la Guinée, Monsieur Pierre LAMAH, Président de la CNO Guinée, a abordé, successivement, la composition et le fonctionnement du bureau provisoire faisant office de CNO, les activités réalisées et les recommandations.

L'orateur a indiqué que le bureau provisoire était composé de deux membres dont un représentant du Ministère de la Justice et un représentant du Ministère des Finances. Il n'y avait ni budget ni siège et le bureau fonctionnait suivant la disponibilité de ses deux membres, notamment pour préparer les séminaires de formation.

Les activités se sont limitées quasiment aux observations émises par l'État Guinéen sur les projets d'Actes Uniformes et sur les demandes d'Avis consultatifs adressées à la CCJA. Toutes les sensibilisations et formations ont eu lieu grâce aux institutions de l'OHADA.

Les recommandations ont porté sur l'allocation par l'État d'un budget substantiel, l'affectation ou l'octroi d'un véritable siège à la CNO et la mise en application en Guinée de la loi sur le mécanisme de financement autonome en vue de faciliter le paiement des contributions de la Guinée au budget de l'OHADA. Mais il s'agit, pour cette dernière recommandation, d'un rôle d'impulsion car c'est le rôle des États, a précisé le Secrétaire Permanent.

3.2.2 Le témoignage de l'expérience de la CNO Mali

Monsieur Oumar WAGUÉ, magistrat et vice-président de la CNO Mali a enrichi les échanges avec le témoignage édifiant de l'expérience de son pays. Il a souligné que la CNO Mali a été présente à toutes les rencontres de l'OHADA, même si le budget alloué par l'État du Mali était insuffisant.

Les effets collatéraux des problèmes socio-politiques que le Mali a connu ces derniers temps ont créé de sérieuses difficultés au sein de leur structure qui, aujourd'hui, espère obtenir de l'État des moyens suffisants. Il a fortement recommandé d'aller vers les partenaires techniques et financiers, tels que la Banque Mondiale, qui sont d'un apport majeur, cette démarche constituant une piste à explorer.

4. TABLE RONDE N ° 2 : LE DÉVELOPPEMENT DE L'ARBITRAGE, UN AXE MAJEUR DE LA MISSION DE L'OHADA

Le thème « *L'harmonisation du droit de l'arbitrage comme un renforcement de la sécurité juridique et judiciaire dans l'environnement des affaires* » a été animé par le Professeur Togba ZOGEMOU.

Abordant l'arbitrage comme mode alternatif de règlement des différends à côté de la médiation, de la négociation, etc., l'intervenant a axé son exposé sur la notion, les intérêts du recours à l'arbitrage et la procédure arbitrale.

4.1. La notion d'arbitrage

L'orateur a mis l'accent sur la définition donnée à la notion par le Professeur Ibrahima Kalil DIALLO de l'Université de Dakar (Sénégal) qu'il estime complète et selon laquelle l'arbitrage consiste pour les parties à soumettre le règlement de leurs différends à des personnes qu'elles investissent de la mission de juger leurs différends. L'arbitrage revêt ainsi un caractère contradictoire par sa source contractuelle, un caractère juridictionnel par sa mission de juger, de trancher un litige, mais il ne connaît pas le principe du double degré de juridiction.

Faisant un parallèle entre les juridictions arbitrales et celles étatiques, il a rappelé que même s'il existe entre elles une différence de statut, les deux fonctionnent de la même manière : principe du respect de l'égalité, de la contradiction, d'un débat loyal, respect du droit de la défense, etc. De même, il existe une complémentarité entre les deux qui s'analyse en une coordination ou collaboration, le juge d'État, seul compétent pour connaître des recours contre la sentence arbitrale doit cependant se déclarer incompétent lorsque la convention des parties comporte une clause compromissoire.

À côté de l'arbitrage institutionnel, existe l'arbitrage ad hoc au choix des parties.

4.2. Les intérêts du recours à l'arbitrage

L'intérêt du recours à l'arbitrage part des griefs contre la procédure judiciaire ordinaire des juridictions d'État : lenteur, méfiance des plaideurs, difficultés d'exécution, coût non maîtrisable, difficulté pour les parties d'anticiper l'issue du procès et sa progression, publicité des débats et du prononcé de la décision qui ne sauvegarde pas le secret des affaires, la liberté réduite des parties...

Toutefois, cette liberté des parties est également atténuée lorsque celles-ci font recours à l'arbitrage institutionnel qui leur impose la procédure à suivre.

Malgré cela, il n'en demeure pas moins que le recours à l'arbitrage présente beaucoup d'avantages comme mode de règlement des conflits. Le cas de la Chambre d'Arbitrage de Guinée a retenu l'attention quant à ses difficultés et les élans d'impulsion possible par l'appropriation des outils, la sensibilisation des opérateurs économiques, le recours aux partenaires techniques et financiers.

4.3 La problématique du recours des États à l'arbitrage pour le règlement des différends d'affaires

Après un rappel historique du critère d'arbitrabilité des États et de leurs démembrements, il a rappelé que l'Article 2 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage consacre que les États et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les Établissements Publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit

pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage, ce qui est conforme au principe de non limitation du pouvoir de compromettre et du champ de l'arbitrage très ouvert.

5. RECOMMANDATIONS

Les travaux se sont achevés par l'adoption des recommandations suivantes :

- a) l'affectation ou l'octroi d'une assistance substantielle à la CNO par l'inscription au budget national d'une ligne de crédit;
- b) l'attribution d'un véritable siège et des moyens suffisants à la CNO pour la rendre opérationnelle ;
- c) la mise en œuvre effective et sans délai du droit pénal spécial OHADA en déterminant les sanctions correspondant aux incriminations prévues dans les Actes Uniformes ;
- d) l'élaboration d'un texte portant désignation de la juridiction devant connaître les recours en annulation contre les sentences arbitrales ;
- e) le changement de la tutelle de la Chambre d'arbitrage de Guinée exercée par le Ministère de la Justice pour la Chambre Nationale du commerce, d'industrie et de l'artisanat;
- f) la mise en application, en Guinée, de la loi sur le mécanisme de financement autonome du budget de l'OHADA.

Fait à Conakry, le 23 Juillet 2015

Les participants

1^{er} rapporteur

2^{ème} rapporteur

Me Joachim GBILIMOU

M. Sékou KANDE